



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DÉCRET D'APPLICATION
Loi de transformation de la fonction publique

Lignes directrices de gestion et évolution des attributions des CAP

STATUT AU QUOTIDIEN

Loi relative à l'engagement dans la vie locale
Les dispositions intéressant la FPT

Reconversion des militaires dans la FPT
Les dernières précisions réglementaires

**Loi de finances et loi de financement
de la sécurité sociale pour 2020**
Les dispositions applicables à la fonction publique

Tableaux des cotisations au 1^{er} janvier 2020

● n° 1 - janvier 2020





**CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX

01 56 96 80 80 • info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Jacques Alain Benisti

CONCEPTION, RÉDACTION, DOCUMENTATION
ET MISE EN PAGES

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation
et des affaires juridiques

STATUT COMMENTÉ

Sylvie Naçabal - Suzanne Marques

Philippe David - Chloé Ghebbi - Awena Le Crom

ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

Fabienne Caurant - Lisa Baudry

Véronique Leyral

MAQUETTE ET MISE EN PAGES

Michèle Frot-Coutaz

© DILA - Paris 2020

ISSN 1152-5908 - CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n°2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Lignes directrices de gestion et évolution des attributions des CAP**
- 18** Loi relative à l'engagement dans la vie locale : dispositions intéressant la FPT
- 22** Reconversion des militaires dans la FPT : les dernières précisions réglementaires
- 24** Loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 : les dispositions applicables à la fonction publique
- 26** Tableaux des cotisations au 1^{er} janvier 2020

Actualité documentaire

LE POINT SUR...

- 33** Réforme de la fonction publique

37 ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

51 À LIRE ÉGALEMENT

DÉCRET D'APPLICATION
LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Lignes directrices de gestion et évolution des attributions des CAP

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, pris pour l'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a pour objet d'instaurer des règles et procédures pour l'édiction des lignes directrices de gestion et de procéder à la révision des attributions des commissions administratives paritaires (CAP).

Pour rappel, la loi du 6 août 2019, dont les principales dispositions applicables aux employeurs territoriaux ont été présentées dans le numéro des *IAJ* de septembre 2019, a modifié l'architecture et les attributions des instances paritaires, faisant évoluer l'exercice du principe constitutionnel de participation des fonctionnaires.

Selon l'exposé des motifs de la loi, il s'agissait « *d'insuffler une nouvelle dynamique dans les relations sociales, au plus près du terrain, et de dépasser les seuls enjeux de gestion statutaire des agents publics pour renforcer la prise en compte des enjeux relatifs au collectif de travail* », l'idée étant de déplacer le dialogue social à un niveau plus stratégique.

L'économie générale du dispositif consiste d'une part à recentrer les attributions des CAP sur les situations individuelles les plus complexes, en supprimant en conséquence leurs avis préalables lorsque les décisions individuelles ne présentent aucune difficulté. D'autre part, le dispositif est rénové en prévoyant la participation des représentants du personnel à la détermination du cadre général de la politique de ressources humaines. Nouvel instrument juridique, les lignes directrices de gestion, sur lesquelles ils seront consultés par l'intermédiaire des comités sociaux territoriaux (CST), fixeront ainsi les orientations stratégiques sur lesquelles s'appuieront désormais les décisions individuelles, par substitution à la consultation systématique de la CAP.

À cette fin, l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (1), relatif au principe de la participation des agents publics à la gestion et au fonctionnement de l'administration par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, a été modifié afin d'en étendre le champ d'application à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines. Il renvoie par ailleurs au pouvoir réglementaire le soin de dresser la liste des décisions individuelles qui, au titre de ce principe de participation, demeureront par exception soumises à l'examen des organismes consultatifs.

En ce qui concerne le versant territorial de la fonction publique, les modalités de ce nouveau cadre participatif sont traitées par l'article 30 de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984 (2). Dans sa rédaction issue de la loi de transformation de la fonction publique, cet article supprime notamment la consultation des CAP sur les questions relatives aux mutations et aux mobilités, ainsi qu'à l'avancement et à la promotion, la liste exhaustive de leurs attributions devant être fixée par voie réglementaire.

Introduites à l'article 33-5 de la loi de 1984, les lignes directrices de gestion déterminent les orientations générales en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de promotion et de valorisation des parcours. Elles sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du CST. Il est également prévu qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de leur édicition.

Publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2019, le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 précise ces nouvelles règles.

D'une part, en conséquence de la redéfinition des compétences des CAP, il actualise les dispositions réglementaires pour y supprimer les références à leur consultation, et introduit un nouvel article 37-1 au décret du 17 avril 1989 (3) fixant désormais la liste de leurs attributions. Il précise aussi les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical pour les assister dans le cadre de recours administratifs formés contre les décisions individuelles défavorables. D'autre part, il expose les conditions devant présider à l'établissement des lignes directrices de gestion.

Le recentrage des attributions des CAP sur les situations individuelles les plus complexes

De valeur constitutionnelle (4), le principe de participation se traduit notamment par l'examen, prévu par le statut général, de décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires par les organes de concertation de proximité que sont les CAP.

Rappel du dispositif antérieur

Jusqu'à l'intervention de la réforme de la fonction publique, les CAP avaient pour compétence principale de rendre des avis ou d'émettre des propositions préalablement à la prise d'actes par l'autorité territoriale, sur de nombreuses questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Cette obligation de consultation portait tant sur les décisions défavorables aux agents que sur celles qui leur étaient favorables, et le caractère non contraignant des avis en relativisait la portée.

Ainsi, le cadre général de ces compétences, instauré par l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, outre l'examen par la CAP des questions relatives aux refus de titularisation, prévoyait « *notamment* », par renvoi exprès, l'examen de décisions portant sur la déontologie ou nécessitant l'intervention du conseil de discipline, sur les conditions de travail, sur l'évolution de carrière, sur les positions et la mobilité et sur la cessation de fonctions (voir encadré page suivante).

En outre, l'article 30 du décret du 17 avril 1989 permettait la saisine de celles-ci sur « *toutes questions entrant dans leur compétence* », soit par leur président, soit sur demande écrite signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Enfin, il est à noter que de multiples dispositions législatives et réglementaires, parfois éparées, précisaient, voire complétaient, les hypothèses dans lesquelles la consultation ou l'information de la CAP étaient requises, à l'instar de l'article 27 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives (5).

Ainsi que relevé dans l'étude d'impact du projet de loi de transformation de la fonction publique, il était reproché à ce cadre de souffrir de rigidités, notamment

(1) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(4) Principe particulièrement nécessaire à notre temps énoncé au 8^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

(5) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

dues au passage systématique en CAP d'actes ne posant aucune difficulté, provoquant un allongement des délais d'élaboration des actes de gestion. La gestion statutaire était aussi jugée parfois trop uniformisée, au détriment d'une appréciation plus qualitative et d'une attention renforcée sur les cas individuels les plus problématiques.

Plus particulièrement, la procédure applicable en matière d'avancement et de promotion interne était critiquée pour favoriser les avancements à l'ancienneté, ceux-ci emportant plus facilement l'adhésion des membres de l'instance paritaire, au détriment de progressions au mérite (6).

Pour rappel, le cadre réglementaire prévoyait jusqu'alors un avis, non contraignant, de la CAP sur les listes d'aptitude établies par l'autorité territoriale dans le cadre de la promotion interne (7), les tableaux d'avancement de grade (8), ainsi que sur les avancements d'échelon autres qu'à l'ancienneté (9). L'instance paritaire se prononçait après avoir été mise en capacité de prendre connaissance des dossiers des agents promouvables.

Lors de son audition du 10 avril 2019 auprès de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, Olivier Dussopt, avait en outre relevé que « les CAP examinent, pour ce qui concerne les promotions et les mobilités, des dossiers individuels à l'aune de règles générales et de décisions prises par l'autorité et l'employeur concernés sans jamais être saisies, ou très rarement, de la définition des règles d'accès à la mobilité ou à la promotion ». Il affirmait la volonté

Principaux cas de saisine des CAP avant l'intervention de la loi du 6 août 2019 (par renvois de l'art. 30 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure)

Questions relatives au cumul d'activités	art. 25 septies et octies	Loi n° 83-634 du 13 juil. 1983
Liste d'aptitude établie dans le cadre de la promotion interne	art. 39	Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984
Mutation (changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé)	art. 52	
Refus opposé à une demande de travail à temps partiel	art. 60	
Mise à disposition	art. 61	
Rapport des employeurs territoriaux sur la mise à disposition	art. 62	
Détachement	art. 64	
Réintégration après détachement	art. 67	
Disponibilité	art. 72	
Compte rendu d'entretien professionnel	art. 76	
Avancement d'échelon	art. 78	
Avancement de grade	art. 80	
Reclassement	art. 82 à 84	
Sanctions disciplinaires	art. 89 à 91	
Licenciement pour insuffisance professionnelle	art. 93	
Refus de démission	art. 96	
Décisions individuelles consécutives à une privation d'emploi	art. 97	

du Gouvernement d'y remédier en assignant au CST un rôle dans l'élaboration des orientations générales, par le biais des lignes directrices de gestion, précisant que désormais « les décisions seront prises sans que les dossiers

passent en CAP sous la forme de l'examen individuel, afin de gagner du temps et éviter les contradictions » (10).

(6) Critique notamment formulée p. 60 de l'étude d'impact du projet de loi de transformation de la fonction publique, 27 mars 2019 ou p. 44 du rapport n°1924, enregistré le 3 mai 2019 par M^{me} Émilie Chalas, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de la fonction publique (n°1802).

(7) En cas de promotion « au choix », par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

(8) En cas d'avancement « au choix » ou par voie d'examen professionnel.

(9) Art. 78 et 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (avancement à l'échelon spécial)

(10) p. 59 du rapport d'information n°1909, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019 par M. Pouillat, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi de la fonction publique (n°1802).

L'allègement progressif des compétences des CAP

La loi du 6 août 2019 a ainsi procédé à un allègement des compétences fixées par l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, prévu en deux temps :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 (11) en matière de mutations et de mobilités ;
- à compter du 1^{er} janvier 2021 (12) pour toutes les autres matières.

Tirant les conséquences de ces évolutions législatives, le décret du 29 novembre 2019 modifie le décret du 17 avril 1989 relatif aux CAP ainsi que le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives. Il y supprime d'abord un certain nombre de dispositions qui faisaient référence à la consultation de celles-ci en matière de mobilité, de promotion et d'avancement, avant d'y insérer un nouvel article 37-1 fixant leurs attributions.

On relèvera aussi la révision, notable, de l'article 30 du décret du 17 avril 1989, ayant pour effet de départir les membres des CAP de leur pouvoir d'auto-saisine sur « toutes questions entrant dans leur compétence ».

Malgré cette actualisation, les dispositions statutaires antérieures, parfois éparses, déterminant la compétence des CAP, n'ont pas toutes été modifiées pour tenir compte des évolutions de la loi du 6 août 2019.

Pour prévenir les difficultés d'application de la réforme, le législateur a ajouté, lors du processus d'élaboration de cette loi, un article 94 XX selon lequel les dispositions de son titre I^{er},

(11) Article 94 IV de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 : « Par dérogation au premier alinéa du présent IV : 1° Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

(12) Article 94 IV de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, premier alinéa.

parmi lesquelles figure la redéfinition du périmètre de compétences des CAP, s'appliquent « *nonobstant toute disposition statutaire contraire* ».

L'amendement adopté en ce sens (13) avait pour objet « *de rendre inapplicables toutes dispositions statutaires contraires* » et visait à préciser que « *les dispositions se référant aux compétences des commissions administratives paritaires en matière de titularisation, d'acceptation de la démission, de mobilité, de mutation, de promotion et d'avancement, deviendront non applicables* », « *sans préjudice du toilettage réglementaire qui sera effectué afin de supprimer les dispositions réglementaires devenues contraires aux dispositions législatives* ». Cette mention de l'article 94 semble ainsi rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient des cas de saisine des CAP autres que ceux mentionnés par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2020

➔ Allègement des compétences des CAP en matière de mutations et de mobilités

À compter du 1^{er} janvier 2020, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de mutations et de mobilités. Cette évolution répond à la volonté du Gouvernement d'encourager la fluidité des parcours, y compris entre les différents versants de la fonction publique, et entre sphère publique et sphère privée. À cette fin, un certain nombre de contrôles de la CAP, considérés comme des freins à la mobilité, ont été supprimés. Ainsi, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit la consultation des CAP, ne

(13) Amendement n°417 rect. présenté par le Gouvernement le 18 juin 2019 au Sénat.

(14) De surcroît, la rédaction de l'article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a été modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 pour supprimer la consultation des CAP en matière de mutations comportant un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés.

renvoie plus aux dispositions relatives aux mutations (14), aux mises à disposition, aux détachements, aux réintégrations ou non réintégrations après détachements, ni aux reclassements pour inaptitude physique (15). Seul l'examen par la CAP des questions relatives à la disponibilité est préservé, mais selon de nouvelles modalités.

Par ailleurs, les dispositions du code général des collectivités territoriales (16) relatives aux transferts de personnel dans le cadre de la coopération intercommunale ont expressément été supprimées par l'article 10 de la loi du 6 août 2019, de sorte que les CAP n'ont plus à connaître de ces situations.

Le décret du 29 novembre 2019 rappelle l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des dispositions relatives à la suppression de la consultation de la CAP sur ces questions « *relatives à la mutation, au détachement, à l'intégration, à la réintégration après détachement* » (17), dont la liste n'est pas rigoureusement identique à l'énumération législative. En toute logique, l'article 38 du décret du 17 avril 1989 relatif aux CAP, prévoyant la compétence de celles-ci en matière d'examen des demandes de détachement et d'intégration à la suite de détachements, ainsi que l'article 27 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions statutaires, traitant des décisions en matière de positions nécessitant l'avis préalable de la CAP, sont abrogés en conséquence (18).

S'agissant plus précisément de l'entrée en vigueur de ces remaniements, un

(15) Respectivement, articles 52, 61 et 62, 64, 67, 82 à 84 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(16) Art. L. 5211-4-1 IV bis 1^o, art. L. 5211-4-1 IV bis 2^o, art. L. 5211-4-2, art. L. 5212-33, art. L. 5214-28 et art. L. 5216-9 du CGCT.

(17) Article 40 1^o du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

(18) Respectivement par les articles 31 (6^o) et 32 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

certain nombre de situations interrogent au regard de la formulation de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, programmant à titre dérogatoire au 1^{er} janvier 2020 la suppression de l'avis préalable de la CAP pour « *les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités* ». En effet, l'article 40 du décret n'inventorie pas l'ensemble des hypothèses susceptibles de relever de la notion de « *mobilités* ».

L'étude d'impact du projet de loi propose une définition factuelle de la mobilité, non juridique certes, mais qui autorise à penser que le législateur embrassait une conception relativement extensive de cette notion. Elle considère ainsi « *comme "mobile" un agent qui a changé d'employeur, de zone d'emploi, de statut ou de situation d'emploi* » (19).

Sous cet éclairage, on peut notamment compter au nombre des décisions individuelles qui ne donnent plus lieu à la consultation préalable de la CAP depuis le 1^{er} janvier 2020 les mutations comportant un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, les détachements, réintégrations ou non réintégrations après détachements, les intégrations directes, les transferts de personnel dans le cadre de la coopération intercommunale, les mises à disposition, les reclassements pour inaptitude physique, ou encore les mises en disponibilité.

Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2020, les CAP cessent de connaître des décisions relevant de la mise à disposition, dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée comme une forme de mobilité par la loi du 13 juillet 1983. En effet, aux termes de son article 14, « *la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition* ».

De même, les décisions individuelles relatives au reclassement pour inaptitude physique, auxquelles l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne se réfère plus depuis la réforme, et au reclassement d'un agent de police municipale dont l'agrément aurait été retiré ou suspendu, ne donnent plus lieu à la consultation de la CAP depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 94 XX de la loi du 6 août 2019, le fait que les dispositions réglementaires traitant de ces situations n'aient pas été modifiées (20) pour tenir compte de la loi du 6 août 2019 est sans conséquence sur la suppression de ces cas de saisine.

Concernant la disponibilité, les modalités de saisine sont remaniées. En effet, si l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, traitant de la disponibilité dans sa globalité, demeure visé par l'article 30 de cette même loi qui liste les décisions individuelles requérant l'examen de la CAP, le décret quant à lui en précise la teneur :

– en premier lieu, il supprime l'avis préalable obligatoire de la CAP en matière de mise en disponibilité (21) tant d'office (22) que sur autorisation (23) ;

– en deuxième lieu, il prévoit que les décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 sont désormais soumises à l'avis de la CAP exclusivement sur demande du fonctionnaire (24) ;

– en troisième lieu, il maintient l'avis préalable obligatoire de la CAP dans les cas les plus sérieux, de licenciement consécutif à trois refus de postes en vue de la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (25).

En d'autres termes, cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les cas de licenciement consécutif à trois refus de postes en vue de la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité requerront de la collectivité qu'elle recueille l'avis préalable de la CAP.

Ces nouvelles modalités de saisine, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, auront pour effet de créer un filtre, réservant uniquement l'examen de la CAP aux décisions défavorables prises par l'autorité territoriale en matière de disponibilité ainsi qu'aux cas, présentant un enjeu majeur, de licenciement (voir tableau récapitulatif p. 12).

À compter du 1^{er} janvier 2021

→ Suppression des compétences des CAP en matière de promotion interne et d'avancement

À compter du 1^{er} janvier 2021, la réforme supprime l'avis préalable de la CAP en matière d'avancement et de promotion interne. Ainsi, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne fait plus référence aux dispositions du texte relatives à la promotion interne dite « *au choix* », à l'avancement d'échelon autre qu'à l'ancienneté, ni au tableau annuel d'avancement de grade (26).

De plus, la mention de l'avis de la CAP disparaît des articles 78-1, prévoyant l'accès des fonctionnaires à l'échelon spécial par inscription au tableau annuel

(19) p. 130 de l'étude d'impact du projet de loi de transformation de la fonction publique, 27 mars 2019.

(20) Art. 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, portant sur la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une organisation syndicale ; Art. 1 et 3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, traitant pour le premier des situations de réaffectation dans un autre emploi du grade en cas d'impossibilité d'aménagement des conditions de travail, et pour le second des reclassements par voie de détachement ; Art. L 412-49 du code des communes, renvoyant à la section 3 du chapitre VI de la loi du 26 janvier 1984.

(21) Par l'abrogation de l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, par l'article 32 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

(22) Par renvoi de l'article 27 à l'article 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(23) Par renvoi de l'article 27 à l'article 21, portant sur la mise en disponibilité pour études ou convenances personnelles, et à l'article 23, portant sur la mise en disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise, du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(24) 1^o du III du nouvel article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

(25) Article 37-1 I 2^o du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

(26) Respectivement, articles 39 2^o, 78 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

d'avancement, et 79 de cette même loi, notamment consacré à l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement (27).

Aussi, le décret du 29 novembre 2019 supprime-t-il en conséquence les dispositions obsolètes du décret du 17 avril 1989, à l'instar de ses articles 34 et 40-1, traitant du déroulement des séances des CAP dédiées à ces questions. Il réduit aussi le nombre des hypothèses dans lesquelles elles siègent en formation restreinte (28). Cette limitation préfigure la suppression des groupes hiérarchiques, prévue par la loi de transformation de la fonction publique à compter des prochaines élections professionnelles.

À compter du 1^{er} janvier 2021

→ Évolution des autres attributions des CAP

Afin de poursuivre le recentrage de la consultation de la CAP sur les situations les plus sensibles, le législateur procède aussi, s'agissant des décisions prises au titre de l'année 2021, à des allègements complémentaires en des domaines variés.

Les suppressions expresses

Sont ainsi expressément supprimés les renvois de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 aux articles 25 *septies* et 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, qui donnaient compétence à la CAP pour se prononcer sur les cumuls d'activités et la compatibilité des projets de création ou de reprise d'entreprise par un fonctionnaire avec ses fonctions, ou pour le fonctionnaire cessant définitivement

(27) Art. 79 1^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement ; art. 79 2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement après sélection par voie d'examen professionnel.

(28) Art. 33 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 : désormais, seul l'examen du compte rendu d'entretien professionnel requiert encore la réunion de la CAP en formation restreinte.

celles-ci, de toute activité lucrative avec les fonctions exercées précédemment.

Ces évolutions témoignent de la volonté gouvernementale de favoriser les mobilités entre secteurs publics et privés, mais participent aussi de la refonte globale du cadre du contrôle déontologique, puisqu'il s'agit notamment de mettre fin aux chevauchements de compétences des différentes autorités investies de ces contrôles et de les recentrer pour en renforcer l'effectivité.

En effet, s'agissant du contrôle du « *pan-touflage* », celui-ci était assuré, dans le dispositif antérieur, à la fois par la Commission de déontologie et par la CAP, qui toutes deux émettaient des avis sur la situation individuelle des agents concernés par des projets de mobilité vers le secteur privé ou de création et reprise d'entreprises dans le cadre des demandes d'octroi de temps partiels. Désormais, ce contrôle relèvera uniquement des compétences, également recentrées sur les cas les plus sensibles, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (29). S'agissant des décisions relatives au cumul d'activités, elles ne feront plus l'objet d'aucune saisine de la CAP et seront soumises au contrôle déontologique dans des cas très restreints uniquement (30).

De même, les questions individuelles découlant de suppressions d'emplois ne seront plus examinées par la CAP, par suppression expresse du renvoi de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 à son article 97.

(29) Autorité administrative indépendante créée par les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

(30) Recentrage du contrôle déontologique, via le filtre du référent déontologue, sur les situations les plus sensibles prévu par les articles 25 *septies* et *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

(31) Art. 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, renvoyant au décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Les suppressions tacites

Par ailleurs, certaines attributions de la CAP sont susceptibles de s'avérer inapplicables, quand bien même elles n'auraient pas été expressément supprimées par la loi du 6 août 2019. En effet, selon l'article 94 XX de la loi, les dispositions de son titre I^{er}, notamment relatives à la réduction des compétences des CAP, s'appliquent « *nonobstant toute disposition statutaire contraire* ». Toute disposition statutaire se référant à d'autres attributions que celles prévues par la loi du 6 août 2019 et son décret d'application sont donc supposées être écartées.

Pourtant, la disparition des garanties accordées aux fonctionnaires stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire interroge, puisque le prononcé de sanctions à leur rencontre ne semble plus requérir la réunion préalable du conseil de discipline.

Pour rappel, la procédure disciplinaire applicable aux agents stagiaires était jusqu'à présent calquée sur celle suivie pour sanctionner les fonctionnaires titulaires, bien qu'ils disposent d'une échelle de sanctions distincte (31). Ainsi, les exclusions temporaires de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours et les exclusions définitives du service ne pouvaient être prononcées qu'après avis du conseil de discipline.

À l'issue de la réforme, aucune disposition nouvelle n'a expressément prévu la compétence disciplinaire des CAP pour connaître des sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires stagiaires : le nouvel article 37-1 du décret du 17 avril 1989 fait uniquement référence à l'échelle de sanctions des fonctionnaires titulaires (32), et aucune disposition réglementaire propre aux agents stagiaires n'a été actualisée pour renvoyer à la procédure disciplinaire applicable à leurs homologues titulaires.

(32) Par renvoi à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.